



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 2 mars 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2023
2. 8137 Projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence
 - Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7930 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 8022 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers (EISC / débat public sur le développement économique / discussion de la vision stratégique pour l'économie du Luxembourg à l'horizon 2050)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp (en rempl. de M. Léon Gloden), M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana (en rempl. de M. Carlo Weber), M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert (en rempl. de M. Marc Spautz), M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Luc Wilmes, M. Bob Feidt, Mme Lea Werner, du Ministère de l'Economie

M. Georges Sold, du groupe parlementaire LSAP (pour le point 2)

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Serge Wilmes
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué
M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

*

Présidence : Mme Francine Closener, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 février 2023

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 8137 Projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président prie d'excuser Madame le Rapporteur, actuellement en déplacement à l'étranger.

Madame le Président rappelle que le projet de rapport a été transmis au préalable aux membres de la commission et que l'objet principal du dispositif est de redresser une omission dans la transposition faite par la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence, de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des Etats membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Madame le Président précise que Madame le Rapporteur a explicitement donné son consentement à porter ce projet de rapport à l'ordre du jour de la présente réunion et à le soumettre au vote de la commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame le Président suggère de proposer à la Conférence des Présidents de soumettre ce rapport sans débats au vote de la Chambre des Députés.¹

La commission approuve la suggestion de Madame le Président quant au vote à prévoir en séance publique.

¹ Prévu par l'article 73, paragraphe 4, du Règlement de la Chambre des Députés.

3. 7930 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun

- Présentation du projet de loi

Un représentant du Ministère de l'Economie présente le projet de loi sous rubrique, déposé le 13 décembre 2021 à la Chambre des Députés.

Sa présentation étant conforme à l'exposé des motifs joint au document de dépôt, il est renvoyé à ce dernier.

L'orateur propose d'examiner les articles du projet de loi et les observations afférentes du Conseil d'Etat conjointement, en recourant au document de travail transmis à la commission.²

- Désignation d'un rapporteur

Madame Francine Closener est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}

L'article 1^{er} précise l'objet et le champ d'application de la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte à la formulation du paragraphe 1^{er}. Considérant que l'intention des auteurs est d'établir une compétence partagée entre les ministres en charge de l'Economie et des Finances pour ce qui est de l'octroi des aides prévues par ce dispositif, il demande à ce que le libellé soit précisé dans ce sens. Il ajoute qu'il considère l'alinéa 2 de ce paragraphe comme superfétatoire, puisque celui-ci se réfère à une décision qui relève de la compétence de la Commission européenne.

En ce qui concerne la lettre c. du paragraphe 2, le Conseil d'Etat exprime également une demande de suppression. Il donne à considérer que cette lettre qui reprend le point 10 de la communication de la Commission européenne du 30 décembre 2021 ne s'adresse « pas aux entreprises, mais rappellent à l'État qui a l'intention d'accorder des aides qu'il doit respecter le droit de l'Union européenne lorsqu'il fixe les modalités d'octroi ou détermine le financement de l'aide. ».

A la différence de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, le représentant du Ministère recommande à l'assistance de ne pas faire droit à la demande de suppression exprimée par le Conseil d'Etat. L'orateur concède que ce futur point 3^o de ce paragraphe s'adresse, en effet, qu'aux Etats membres. Or, lors de contrôles, la Commission européenne exige régulièrement la présentation d'une base textuelle qui interdit à l'Etat membre en question l'octroi de telles aides.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est à amender afin de faire droit, d'une part, à la demande du Conseil d'Etat et de clarifier que l'octroi des aides en vue de la

² Transmis du 24 février 2023.

réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) est de la compétence conjointe des ministres ayant l'Economie et les Finances dans leurs attributions (comme c'est le cas pour de nombreux autres régimes d'aides). En effet, l'octroi de ce type d'aides tombe également dans la compétence du ministre ayant les Finances dans ses attributions lorsque l'aide prend la forme d'un prêt ou d'une garantie.

D'autre part, il y a lieu de préciser que les aides prévues par le présent dispositif légal ne peuvent être octroyées qu'à condition que le Luxembourg participe au PIIEC.

La commission fait sienne la suggestion d'amendement présentée par le représentant du Ministère de l'Economie.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions nécessaires pour une compréhension correcte du dispositif légal.

Points 1° à 3°

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 4°

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la définition proposée de l'entreprise, qui, issue de textes européens, diffère de celle habituellement employée dans les régimes d'aides et recommande de s'en tenir à ces définitions classiques.

La commission fait droit aux explications du représentant du Ministère qui recommande de conserver cette définition. Il souligne que cette définition figure déjà dans d'autres régimes d'aides et qu'elle a vocation à se généraliser dans tous les régimes d'aides dans le futur. La définition projetée de l'« entreprise » est conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. L'« entité économique unique » désigne un groupe d'entreprises soumis à une source commune de contrôle. La notion d'« entreprise unique » est trop étroite en ce qu'elle se limite aux liens entre entreprises et ne tient pas compte, par exemple, de liens établis par l'intermédiaire de personnes physiques.

Point 5° (nouveau)

Le représentant du Ministère explique que la modification qui sera apportée au point 7° (ancien), suite à une proposition du Conseil d'Etat, exige également que la notion d'équivalent-subvention brut soit définie. L'insertion de cette définition supplémentaire implique la renumérotation de tous les points subséquents de l'article 2.

Point 5° ancien (Point 6° nouveau)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 6° ancien (Point 7° nouveau)

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère « de s'inspirer du libellé de l'article 2, point 3°, de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et d'écrire : « « fin du projet » : soit la fin des travaux liés au projet individuel, soit le premier déploiement industriel ». ».

La commission fait sien l'avis du représentant du Ministère qui recommande de maintenir le libellé de la définition actuelle. Il donne à considérer que le texte actuel précise plus clairement que le premier déploiement industriel peut faire partie des travaux liés au projet individuel.

Point 7° ancien (Point 8° nouveau)

Dans son avis, le Conseil d'Etat, renvoyant à l'article 7 du dispositif, recommande de compléter la définition de l'« intensité de l'aide » par une phrase supplémentaire qui s'inspire de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

La commission fait sienne la phrase proposée par le Conseil d'Etat.

Point 8° ancien (Point 9° nouveau)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 9° ancien (Point 10° nouveau)

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de préciser le libellé de la définition projetée d'un « projet individuel », de sorte qu'il concorde mieux avec le commentaire de cette notion donné par les auteurs du projet de loi.

La commission fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Points 10° et 11° anciens (Points 11° et 12 nouveaux)

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 12° ancien (Point 13° nouveau)

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à constater « qu'à la différence du point 24 de la communication précitée du 30 décembre 2021 de la Commission européenne, la définition retenue par le projet de loi ne prévoit pas l'adaptation à la production en série parmi les phases définissant le premier déploiement industriel, sans que les auteurs du projet de loi s'en expliquent. Ceux-ci ne donnent également pas d'explication en quoi l'exigence que le projet comporte un volet RDI « très important » est-elle différente de celle retenue par la communication du 30 décembre 2021, qui exige un volet RDI « important ». ».

Le représentant du Ministère explique que le projet de loi s'est basé sur le premier « *draft* » des nouvelles lignes directrices de la Commission européenne. Il y a donc lieu d'amender cette définition dans le sens évoqué

par le Conseil d'Etat, qui lui se réfère aux lignes directrices corrigées et finalement adoptées. La version finale de la communication « Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'Etat destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun » (C(2021) 8481 final), n'a été publiée qu'après la rédaction du projet de loi.

La commission décide d'amender le point 13° afin de s'aligner au texte en vigueur de ladite communication.

Point 13° ancien (Point 14° nouveau)

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère propose à la commission d'amender la définition de « recherche-développement-innovation ».

Il s'agit de tenir compte du fait que la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation sera prochainement remplacée par un nouveau régime d'aides et ceci dans la suite de l'adoption imminente de la révision du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

La commission fait sien l'ajout suggéré.

Article 3

L'article 3 détaille les conditions d'éligibilité pour l'octroi d'une aide, qui doivent être remplies tant au niveau du projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) qu'au niveau du projet individuel qui fait partie intégrante du PIIEC.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à paraphraser l'objet de cet article.

Le représentant du Ministère recommande de faire droit, d'une part, aux observations légistiques du Conseil d'Etat et, d'autre part, de s'aligner sur la version finale de la communication de la Commission européenne intitulée « Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'Etat destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun » (C(2021) 8481 final).

La commission décide de modifier et d'amender l'article tel que suggéré par le Ministère de l'Economie.

Article 4

L'article 4 traite de l'intensité de l'aide qui peut être accordée et énumère les types de coûts qui sont considérés pour l'octroi de l'aide.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle face à l'absence d'une définition « des critères selon lesquels ces aides pourront être

modulées. ». Compte tenu du commentaire de cet article, le Conseil d'Etat propose un paragraphe 1^{er} reformulé.

Le représentant du Ministère recommande à la commission de reprendre le texte proposé par la Haute Corporation, sauf qu'il s'agit de préciser que le déficit de financement du projet individuel doit s'apprécier par rapport au scénario contrefactuel probable en l'absence d'une aide tel qu'il est défini à l'article 5, paragraphe 2, du projet de loi. Cette exigence résulte des points 30 et suivants de la communication précitée de la Commission européenne. Il s'agira donc d'un amendement à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le représentant du Ministère explique qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article qui suit, le scénario contrefactuel probable en l'absence de l'aide peut consister soit en l'absence d'un projet alternatif, soit dans un projet alternatif que l'entreprise mènerait sans aide. Dans le premier cas, puisqu'il n'y a pas de projet alternatif, le déficit de financement est déterminé par référence au projet bénéficiant de l'aide, conformément au point 32 de la communication précitée. Dans le second cas, le déficit de financement est déterminé en comparant le projet bénéficiant de l'aide et le projet alternatif mené en l'absence de l'aide, conformément au point 34 de ladite communication.

Le libellé plus précis proposé par le Conseil d'Etat pour l'ancienne lettre h) du paragraphe 2, paragraphe qui détermine les coûts admissibles au titre de l'aide, est à reprendre.

Article 5

L'article 5 prévoit que l'aide à octroyer doit avoir un effet incitatif et le définit.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère recommande d'amender les deux paragraphes de cet article.

La reformulation du paragraphe 1^{er} vise à améliorer la compréhensibilité et la logique interne de cette disposition.

L'amendement du paragraphe 2 vise à rapprocher le texte du projet de loi à celui de la communication précitée de la Commission européenne.

Article 6

L'article 6 règle la procédure d'octroi.

A la différence des autres régimes d'aides déjà en place au Grand-Duché, la sélection des bénéficiaires se fait au moyen d'un appel à projets.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la méthode de sélection des entreprises bénéficiaires, telle que projetée au paragraphe 1^{er}. Il critique l'absence de critères dans le dispositif projeté suivant lesquels cette sélection est effectuée. Il s'agit de garantir « que les entreprises qui participent à un tel appel à projets soient traitées sur un pied d'égalité. ».

Afin de lever cette opposition formelle, le Ministère de l'Economie propose de préciser et de compléter ce premier paragraphe. Le pouvoir d'appréciation des ministres sera ainsi étroitement encadré – notamment par l'ajout d'un alinéa qui énumère les critères sur base desquels les projets soumis dans le cadre de l'appel à projets seront sélectionnés. Afin de permettre cette sélection, également l'alinéa 1^{er} qui détaille les informations minimales à fournir par les entreprises dans leur réponse à l'appel à projets est également amendé.

Le représentant du Ministère souligne que la sélection de projets au moyen d'une procédure « ouverte, transparente et non discriminatoire » est considérée par la Commission européenne comme un indicateur positif en ce qu'elle permet, en principe, de sélectionner les meilleurs projets.

In fine, l'orateur recommande de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 prévoit les formes que l'aide peut prendre.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article en raison de l'inexistence d'un encadrement légal du pouvoir d'appréciation des ministres concernant la forme que l'aide prendra.

Afin de lever cette opposition formelle, le représentant du Ministère propose de préciser que la forme de l'aide est fonction de la défaillance respective du marché ou de toute autre défaillance systémique à laquelle fait face le projet individuel.

En effet, le point 40 de la communication précitée de la Commission européenne précise que, lorsque le problème sous-jacent concerne l'accès au financement, les Etats membres doivent normalement recourir à des aides sous forme d'un soutien de trésorerie, tels que l'octroi d'un prêt ou d'une garantie. Lorsqu'il convient également de doter l'entreprise d'un certain degré de partage des risques, une avance récupérable doit normalement être l'instrument d'aide à privilégier.

Il souligne que le choix de l'instrument d'aide, c'est-à-dire la forme de l'aide, est également vérifié par la Commission européenne lors de son analyse de la nécessité et de la proportionnalité de l'aide.

Article 8

L'article 8 règle le versement de l'aide et prévoit un suivi du projet subventionné.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 prévoit que les aides supérieures « à 500 000 euros » sont publiées sur le site de transparence de la Commission européenne.

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande à ce que l'article 9 soit précisé en ce qui concerne les données à publier sur ledit site, « tout en s'inspirant du point 48 de la communication de la Commission européenne du 30 décembre 2021. ».

Le Conseil d'Etat signale, en outre, que le montant limite de 500 000 euros est à réduire à cent mille euros, conformément à la communication précitée de la Commission européenne.

Le représentant du Ministère remarque qu'il y a lieu de tenir compte des observations du Conseil d'Etat. Le seuil de transparence est ainsi réduit à cent mille euros, conformément à la version finale de ladite communication de la Commission européenne. Il est, en plus, renvoyé au sein de cet article au point 48 de ladite communication qui énumère les informations qui font l'objet de l'obligation de transparence.

Article 10

L'article 10 règle le cas de figure du cumul de l'aide octroyée avec d'autres aides publiques.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 énumère les cas dans lesquels le droit à l'aide peut être perdu, en tout ou en partie, et règle, pour ce cas de figure, la restitution des aides déjà versées.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la rédaction de l'article 11, considérée comme source d'insécurité juridique. Il insiste à ce que ce texte « soit clarifié ».

Le représentant du Ministère remarque qu'il y a donc lieu d'amender cet article. Le paragraphe 1^{er} sera précisé par l'énumération de l'ensemble des cas dans lesquels l'entreprise perd le bénéfice de l'aide qui lui a été accordée, de sorte que la formulation d'une « non-conformité à la présente loi », critiquée comme « excessivement vague » par le Conseil d'Etat, pourra être abandonnée.³

Le paragraphe 2 prévoit désormais que seuls les deux ministres peuvent constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

Le paragraphe 3 continuera à traiter de la conséquence de la perte du bénéfice de l'aide. Il sera toutefois précisé que cette perte implique la restitution du montant indûment versé afin de prendre en compte le cas où des informations fournies ou connues ultérieurement laissent apparaître que le montant de l'aide effectivement versé ne correspond pas à celui qui aurait dû être versé. La terminologie de « décision ministérielle » sera également précisée : la décision de remboursement est une décision prise conjointement par les ministres ayant l'Economie et les Finances dans leurs attributions.

³ Suite à cet amendement, la description de cet article devra être légèrement adaptée.

L'orateur tient à préciser que, contrairement à ce que laisse entendre le Conseil d'Etat, le paragraphe 3 est également applicable aux aides accordées sous forme de garanties. L'entreprise concernée devra alors restituer le montant indûment touché. Ce montant correspond à l'équivalent-subvention brut de l'aide octroyée sous forme de garantie. A titre d'exemple, il peut s'agir du montant équivalent à la différence entre la prime de garantie en économie de marché et la prime de garantie étatique, augmenté des intérêts légaux applicables.

Suite à des questions afférentes, le représentant du Ministère précise que, contrairement à ce qu'indique le document de travail, la subdivision de cet article en paragraphes sera maintenue et que l'énumération proposée comportera 6 points et non 5.

Article 12

L'article 12 prévoit une sanction pénale.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 règle l'entrée en vigueur du dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente l'effet rétroactif prévu, pour conclure que : « Dès lors que les dispositions de la loi en projet touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers, (...) une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. ».

Le représentant du Ministère remarque qu'il n'y pas seulement lieu de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, mais également de reporter la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023. L'orateur explique qu'actuellement aucun projet individuel n'existe qui doit être subventionné sous l'égide de cette future loi, de sorte qu'une prise d'effet au 1^{er} janvier 2021 ne se justifie pas.

La commission décide d'amender l'article 13 tel qu'exposé.

Avis de la Chambre de Commerce

Le représentant du Ministère tient également à commenter une observation exprimée dans l'avis de la Chambre de Commerce qui remet en question la nécessité même de légiférer concernant ce genre d'aides publiques. La chambre professionnelle renvoie aux lignes directrices communautaires qui existent à ce sujet et au fait que c'est la Commission européenne qui décide qui a droit à l'aide. Le représentant du Ministère ne partage pas ce point de vue, puisque, d'une part, l'Etat membre doit décider s'il veut participer à de tels projets importants d'intérêt européen commun et qu'il s'agit, d'autre part, d'une matière réservée par la Constitution à la loi. Partant, il y a impérativement lieu de prévoir un encadrement légal de ces aides éventuelles.

Débat:

- **Entreprises concernées, hauteur et imputation budgétaire des éventuelles dépenses publiques** – répondant à Monsieur Charles Margue, le représentant du Ministère rappelle que le lancement de PIIEC est un phénomène assez récent et que ces projets sont rares. Il y a quelques années, un PIIEC a été lancé pour la production de batteries et un autre pour des *micro-chips*. Le Luxembourg n'a pas participé à ces PIIEC.

Des PIIEC ont également été lancés concernant la production d'hydrogène et la « *Cloud infrastructure and services* ». Dans ce dernier PIIEC, le Luxembourg avait signalé son intérêt à assumer le volet « *cyber security* ». Un PIIEC n'est, par ailleurs, lancé que sous condition que quatre Etats membres se réunissent avec la volonté de réaliser un tel projet commun. Ensuite, il appartient à chaque Etat membre de définir lequel des éléments du projet apportera la plus grande plus-value à sa propre économie. Ce n'est que lorsqu'un PIIEC est susceptible de voir le jour, qu'il y a lieu de prévoir une certaine dotation budgétaire. Il est donc pratiquement impossible de chiffrer au préalable le nombre d'entreprises susceptibles de participer à pareils projets et, partant, difficile d'estimer la somme à imputer au budget. Compte tenu de l'envergure de ces projets, il s'agit le plus souvent de grandes entreprises qui y participent. Les montants à prévoir sont donc substantiels.

Cependant, dans le cas du PIIEC évoqué, où le Luxembourg avait fait part de son intérêt à participer au volet « *cyber security* », des petites et moyennes entreprises (PME) devaient en être les bénéficiaires. Cet exercice s'avère toutefois lourd et compliqué pour des PME et la Commission européenne renvoie régulièrement à d'autres régimes d'aides qui permettent de soutenir ces entreprises.

La question quant à l'impact budgétaire exact ainsi que son imputation relève de la compétence du Ministre des Finances.

Conclusion:

Madame le Président-Rapporteur retient qu'il y a lieu d'adresser une lettre d'amendements parlementaires au Conseil d'Etat.

4. 8022 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Présentation du projet de loi

Un représentant du Ministère de l'Economie présente le projet de loi sous rubrique, déposé le 7 juin 2022 à la Chambre des Députés.

L'orateur précise d'emblée que cette initiative législative répond à une demande des administrations communales, exprimée par l'intermédiaire du

Syvicol⁴, sollicitant d'être déchargées de l'élaboration des listes électorales pour la Chambre de Commerce. L'orateur poursuit en détaillant la procédure actuellement en vigueur avant d'expliquer les modifications prévues.

Pour ces explications, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Débat :

Suite à des questions de Monsieur André Bauler, le représentant du Ministère confirme que, actuellement, la Chambre de Commerce compte environ 98 000 ressortissants. Sur base d'un relevé transmis par le Ministère de l'Economie, les administrations communales se sont, jusqu'à présent, adressées individuellement aux entreprises implantées sur leur territoire qui, à leur tour, ont alors indiqué aux communes qu'elle personne votera pour l'entreprise respective. Lors des dernières élections pour la Chambre de Commerce, **5 000 personnes** se sont *in fine* inscrites pour ces élections. Cette inscription est volontaire. La nouvelle procédure équivaut donc également à une décharge financière des communes qui n'ont plus à déboursier ces frais d'envoi. Le Ministère de l'Economie a décidé de digitaliser la procédure d'élaboration de ces listes électorales en recourant à la plateforme « *myguichet.lu* ».

Pour élire ou être élu, il est impératif de figurer sur la liste électorale. Celle-ci se subdivise en six groupes électoraux.⁵ Les élections ont lieu au sein de ces groupes. Le nombre de sièges de chacun de ces groupes au sein de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce est déterminé suivant une clef qui prend non seulement en compte le nombre de ses ressortissants, mais également et entre autres la contribution financière du groupe respectif.

Quant à la ventilation demandée de ces chiffres, le représentant du Ministère précise qu'il ne peut qu'indiquer, séance tenante, des ordres de grandeur approximatifs. Pour la prochaine réunion concernant ce projet de loi, il saura toutefois transmettre une **ventilation détaillée** à Madame le Président-Rapporteur. Mémorable est surtout le fait qu'environ 50% des ressortissants de la Chambre de Commerce sont des SoPaRFi⁶. Pour ce qui est des inscriptions, les secteurs les plus actifs sont ceux de l'HoReCa⁷ (groupe 6) et du Commerce (groupe 1). La répartition de ces chiffres entre personnes physiques et morales peut également être ventilée. De mémoire, 9% des ressortissants sont des personnes physiques et 91% des personnes morales. Les personnes physiques inscrits ne peuvent pas déléguer leur droit de vote. Une personne morale délègue son droit de vote à une personne, en général à son directeur ou président.

Dans l'intérêt d'un débat en toute connaissance de cause, Monsieur André Bauler suggère que ces données soient intégrées dans le rapport final de la commission.

⁴ Syndicat des villes et communes luxembourgeoises.

⁵ Commerce, Banques, Assurances, SoParFi, Industrie, Hôtellerie.

⁶ Sociétés de participations financières.

⁷ Hôtels, restaurants et cafés.

Répondant à Madame le Président-Rapporteur, le représentant du Ministère donne à considérer qu'actuellement on ne peut que spéculer si la digitalisation de la démarche d'inscription contribuera à **augmenter le nombre d'inscrits**. Il s'agit principalement d'une simplification administrative. Au lieu d'un formulaire d'inscription, à renvoyer à la commune, les entreprises recevront un code. Ce code leur permettra de s'inscrire en ligne. Le travail de mobilisation et d'information des entreprises concernées relève de la Chambre de Commerce.

Répondant à une observation afférente de Monsieur André Bauler, le représentant du Ministère donne à considérer que le **large écart** entre le nombre de ressortissants et d'inscrits traduit également le fait que cette chambre professionnelle ne dispose pas, à la différence de la Chambre des Métiers avec ses quelque 8 000 ressortissants, d'une liste électorale « d'office ». Cette dernière inscrit d'office la personne de l'entreprise ressortissante qui dispose de l'autorisation d'établissement sur la liste électorale. S'il s'agit de plusieurs personnes, est inscrite celle disposant le plus longtemps ladite autorisation. Cette personne peut également voter plusieurs fois en fonction du nombre d'entreprises dont elle dispose.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Francine Closener est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Se référant au tableau synoptique transmis à la commission,⁸ Madame le Président-Rapporteur décide d'examiner les articles du projet de loi conjointement avec les observations du Conseil d'Etat ainsi que les suggestions de modification ou d'amendement afférentes des auteurs du projet de loi.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit deux modifications au niveau de l'article 5 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 7, paragraphe 2, de la même loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 prévoit de remplacer l'article 21 de la même loi.

⁸ Transmis du 24 février 2023

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte à la nouvelle définition projetée des électeurs et des personnes éligibles en ce qu'elle risque, « en raison de sa structure dichotomique, d'engendrer la confusion dans l'esprit du lecteur. ». Préoccupé de la lisibilité et compréhensibilité du dispositif, le Conseil d'Etat propose de « supprimer l'alinéa 1^{er} en intégrant les conditions y visées à l'alinéa 2 de la disposition sous revue. ».

La commission fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 se limite à supprimer les mots « de la clôture » au niveau de l'article 22, de la même loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 reformule l'article 24, alinéa 2, de la même loi.

Le représentant du Ministère explique que la modification projetée est similaire à celle déjà effectuée en 2021 quant au déroulement de la procédure électorale de la Chambre des Métiers. L'objectif est identique : assurer une plus grande flexibilité dans la détermination de la date exacte des élections tout en se limitant à en définir le cadre.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle, d'une part, une observation déjà exprimée à l'époque concernant la concordance à assurer entre les différents dispositifs applicables aux chambres professionnelles et note, d'autre part, « qu'il y a lieu de désigner le ministre compétent étant donné que ce dernier n'est pas défini par les dispositions précédant l'article sous revue. ».

L'amendement suggéré par le Ministère de l'Economie se limite à faire droit à l'observation du Conseil d'Etat visant le présent article, tout en reprenant une précision prévue au niveau du projet de règlement grand-ducal concernant la publication de la date de ces élections.

La commission fait sienne la suggestion d'amendement avancée par le représentant du Ministère de l'Economie.

Article 6

L'article 6 prévoit le remplacement intégral des articles 26, 27 et 28 de la même loi.

En ce qui concerne les données recueillies sur les listes électorales (*alinéa 1^{er} de l'article 26*), le Conseil d'Etat s'interroge « sur la nécessité de renseigner le numéro d'identification des personnes physiques ou encore le lieu de naissance. ». A cet égard, la Haute Corporation rappelle notamment le principe

de la minimisation des données consacré par le Règlement général sur la protection des données (RGPD).⁹

Le représentant du Ministère concède que l'indication de la date et du lieu de naissance peut être omise. Le numéro d'identification de la personne physique (le « matricule ») est toutefois essentiel afin de pouvoir effectuer les contrôles nécessaires pour garantir un déroulement correct des élections. Ce numéro sert à vérifier les conditions d'éligibilité des inscrits, mais également et surtout de garantir qu'une personne ne figure que sur une seule des listes électorales pour la Chambre de Commerce. Un problème pratique récurrent est ainsi celui de la combinaison de certains prénoms populaires avec des noms de famille¹⁰ très répandus. C'est la spécificité du matricule : permettre de déterminer avec précision un individu.

Le Conseil d'Etat critique, en outre, la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 26 comme étant superfétatoire.

Les futurs articles 27 et 28 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

La commission fait siennes les suggestions d'amendement présentées par le Ministère de l'Economie.

Article 7

L'article 7 prévoit trois modifications au niveau de l'article 30 de la même loi. Ces modifications visent les alinéas 3, 6 et 7.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 prévoit le remplacement de l'article 32 de la même loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère que l'alinéa 3 du futur article 32 détermine « le « responsable du traitement » plutôt que de régler la question de la propriété des banques de données étant donné qu'il appartiendra au responsable du traitement de déterminer les finalités et les moyens du traitement et de garantir la responsabilité et la protection effective des données à caractère personnel conformément au RGPD. ».

Le représentant du Ministère recommande de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, ce qui implique le remplacement dudit alinéa.

En outre, il y a lieu d'insérer un nouvel alinéa 2 qui confère une base légale aux jetons de présence que le futur règlement grand-ducal ayant pour objet les

⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

¹⁰ Suivant les auteurs du « Le livre luxembourgeois des noms de famille », les dix noms les plus fréquents au Luxembourg sont: Schmit, Muller, Weber, Hoffmann, Wagner, Thill, Schmitz, Schroeder, Reuter et Klein.

élections pour la Chambre de Commerce entend attribuer aux membres du bureau électoral. Il s'agit ainsi de faire droit à une observation exprimée dans les considérations générales de l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci souligne « que les jetons de présence relèvent du domaine de la loi formelle en vertu de l'article 99 de la Constitution, le projet de loi sous revue doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Par conséquent, le dispositif sous avis est à compléter sur ce point. ».

La disposition proposée est identique à celle prévue par l'article 28 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

La commission fait siennes les suggestions d'amendement présentées par le Ministère de l'Economie.

Article 9

L'article 9 modifie à deux endroits l'article 34 de la même loi (lettres a) et e)).

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

5. Divers (EISC / débat public sur le développement économique / discussion de la vision stratégique pour l'économie du Luxembourg à l'horizon 2050)

Le Secrétaire-Administrateur signale que la commission est appelée à désigner une délégation pour le prochain « *Workshop* » de la *European Interparliamentary Space Conference* (EISC) qui aura lieu les **19 et 20 avril à Vienne**.

Déclarant qu'il entend participer à ces réunions, Monsieur Sven Clement informe la commission qu'il a été demandé si le Luxembourg souhaiterait assurer la **présidence de l'EISC pour l'année à venir**. Cette demande a rencontré l'accord du Secrétaire général de la Chambre des Députés qui, avec le Service des relations internationales, vient de commencer à clarifier les questions techniques et logistiques inhérentes à une telle responsabilité.

Partant, Monsieur Sven Clement ajoute qu'il serait utile que la présente commission, dans sa nouvelle composition telle qu'elle résultera des élections législatives d'octobre, désignera une délégation permanente qui saura être contactée d'office pour les nombreuses questions et tâches qui se poseront dans un tel contexte.

Madame le Président note que la commission marque son accord à la participation de Monsieur Sven Clement et invite d'éventuels autres intéressés à s'adresser par courriel au Secrétaire-Administrateur.

La commission¹¹ discute brièvement de la date du **débat public** concernant la politique économique du pays. La date exacte, le 23 mars 2023 actuellement, n'est pas encore fixée définitivement, mais le débat devrait avoir lieu lors de ladite semaine.

Madame le Président confirme que Monsieur le Ministre a dit vouloir présenter au sein de la commission sa première ébauche de la **vision stratégique pour l'économie du Luxembourg à l'horizon 2050**. Donnant à considérer que le sujet de la croissance économique du pays semble inexorablement s'inviter dans la campagne électorale à venir, Monsieur André Bauler exprime le souhait que la commission puisse assurer un certain suivi des travaux concernant cette stratégie.

Luxembourg, le 7 mars 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹¹ Messieurs Charles Margue, Laurent Mosar, André Bauler et Madame Francine Closener.